# Art. 3 PAP QE – Zone mixte urbaine [MIX-u]

## Art. 3.1 Destination

Le PAP QE de la zone mixte urbaine est destiné à confirmer et à développer le caractère urbain des localités de Pétange et de Rodange en vue d’intensifier les échanges sociaux, culturels et commerciaux.

Le PAP QE de la zone mixte urbaine (MIX-u) est subdivisé en secteurs:

* MIX-u•c pour les maisons uni-, bi- ou plurifamiliales à 6 logements par immeuble au maximum.
* MIX-u•d pour les maisons uni-, bi- ou plurifamiliales à 8 logements par immeuble au maximum.
* MIX-u•i pour les maisons uni-, bi- ou plurifamiliales. Le nombre de logements autorisé par maison plurifamiliale est calculé selon la surface habitable nette dans les bâtiments. L’unité de logement moyen est de 80,00 m2 de surface habitable (voir la définition de ILNAS 101: 2016), et sert à définir le nombre maximum de logements autorisable pour une grandeur de bâtiment déterminée.
* MIX-u pour les secteurs dont les prescriptions proviennent d’un plan d’aménagement particulier dûment approuvé par le Ministre de l’Intérieur et qui est maintenu.

## Art. 3.2 Agencement des constructions principales

Les constructions sont en ordre contigu. Les maisons accolées doivent garantir un raccord harmonieux, concernant le gabarit et la forme de la toiture.

### Art. 3.2.1 Marges de reculement

Les marges de reculement sont mesurées selon les dispositions de l’article 16.5 Mesure des marges de reculement.

D’autres marges de reculement que celles énumérées ci-dessous peuvent être imposées par l’autorité compétente sur base de l’article 15.4 Marges de reculement et hauteur de la construction, de l’article 16.1 Implantation des constructions et de l’article 16.8 Immeuble de coin.

Un stationnement en sous-sol d’une construction occupée par une destination autre que l’habitation peut couvrir toute la parcelle, sans égard aux dispositions ci-dessous concernant les marges de reculement.

Concernant l’extension des rez-de-chaussée au-delà de la profondeur de 15,00 mètres des constructions à Rodange, qui sont occupés par une destination autre que l’habitation, une réduction des marges de reculement réglementaires latérales et postérieures est autorisée si deux projets proposant des reculs inférieurs sur la limite cadastrale commune sont présentés simultanément, ou si la construction hors sol voisine existante n’a aucun recul latéral.

L’autorité compétente peut exiger du maître d’ouvrage de faire établir un masque solaire qui détermine l’ensoleillement de la parcelle concernée, suivant la position du soleil pendant une année.

### Art. 3.2.2 Recul avant

L’implantation des constructions hors sol sur l’alignement de façade existant est obligatoire.

Une construction en sous-sol est autorisée dans la marge de reculement avant à condition de respecter un recul de 1,50 mètre sur le domaine public et / ou sur les réseaux publics. Voir les autres prescriptions aux articles 16.6 Aménagement des espaces libres et 16.7 Terrasse.

### Art. 3.2.3 Recul latéral

Les constructions n’ont pas de recul sur les limites latérales, sauf si une construction existante voisine accuse un recul sur la limite latérale et qu’elle se situe dans une autre zone. Dans ce cas, le recul latéral est de 3,00 mètres, ou équivalent au recul de la construction voisine existante s’il est inférieur à 3,00 mètres. Un recul minimum de 3,00 mètres entre les deux constructions doit être garanti.

Si une construction voisine, qui se situe dans une autre zone, accuse un recul inférieur à 1,90 mètre, la construction hors sol et en sous-sol peut être implantée sur la limite latérale, sous condition que deux projets comportant deux constructions adjacentes accolées sur la limite cadastrale latérale commune soient présentés simultanément.

Le jardin d’hiver autorisé pour une construction d’habitation uniquement, ne peut pas empiéter dans les marges de reculs latéraux réglementaires, sauf si le pignon de la construction principale existante empiète dans ces reculs. Dans ce cas, le jardin d’hiver peut reprendre l’alignement du pignon existant de la construction principale.

La construction en sous-sol ne peut pas empiéter dans les reculs latéraux au-delà du pignon de construction hors sol, sauf si la construction hors sol est implantée au-delà des reculs latéraux réglementaires.

L’aménagement d’une rampe d’accès au stationnement en sous-sol est autorisé dans un seul recul latéral. Dans les maisons plurifamiliales, seuls un local poubelle et/ou un local pour vélos sont autorisés dans le prolongement de la rampe d’accès au sous-sol, sous condition de ne pas dépasser le niveau du domaine public et de respecter un recul postérieur sur la limite de propriété de 3,00 mètres minimum. La superficie de ce local est limitée à l’équivalent de 1,00 mètre carré par unité et à une profondeur de 3,00 mètres maximum.

### Art. 3.2.4 Recul postérieur

Les constructions, à l’exception du sous-sol, doivent observer un recul sur la limite postérieure d’au moins 5,00 mètres sans que toutefois le point le plus rapproché de la construction puisse être distant de moins de 4,00 mètres de la limite postérieure.

Un jardin d’hiver autorisé pour une construction d’habitation uniquement, peut empiéter dans la marge de recul postérieur tout en respectant un recul minimum de 5,00 mètres par rapport à la limite postérieure de propriété.

## Art. 3.3 Gabarit des constructions principales

La profondeur, la largeur et la hauteur des constructions sont mesurées selon les dispositions des articles 16.4 Mesure de la profondeur et de la largeur des constructions et 16.2 Mesure de la hauteur des constructions.

### Art. 3.3.1 Profondeur

La profondeur des constructions principales est de 15,00 mètres maximum, à l’exception du sous-sol, mesurée à partir de l'alignement existant sur le domaine public, ou à partir d'un alignement de construction autorisé. Pour une construction d’habitation uniquement, au-delà des 15,00 mètres de la construction principale, seul un jardin d’hiver d’une profondeur de 3,50 mètres maximum est autorisé. Voir les dispositions de l’article 16.15 Jardin d’hiver.

La profondeur totale du rez-de-chaussée dans la localité de Pétange, s’il est occupé par une destination autre que l’habitation, est de:

* 40,00 mètres maximum, le long de la route de Luxembourg, aux abords de la Place du Marché et le long des rues de l’Eglise, Jean-Baptiste Gillardin, Pierre Hamer et de l’Avenue de la Gare du côté impair à condition de respecter un recul postérieur de 5,00 mètres minimum.
* 20,50 mètres maximum le long de la route de Longwy et des rues des Romains, des Jardins, du Parc et l’Avenue de la Gare du côté pair, à condition de respecter un recul postérieur de 5,00 mètres minimum.

La profondeur totale du rez-de-chaussée dans la localité de Rodange, s’il est occupé par une destination autre que l’habitation, est de 30,00 mètres maximum, à condition de respecter un recul latéral d’au moins 3,00 mètres pour la partie du rez-de-chaussée qui dépasse la profondeur de 15,00 mètres et un recul postérieur de 5,00 mètres minimum.

Dans le cadre d’un agrandissement d’une construction existante isolée la nouvelle construction peut reprendre la profondeur de la construction existante à condition de respecter les reculs.

Voir les dispositions concernant l’aménagement des extensions des rez-de-chaussée qui sont occupés par une destination autre que l’habitation à l’article 16.7 Terrasse.

### Art. 3.3.2 Largeur

La largeur maximale de la façade de toute construction est de 24,00 mètres.

La largeur minimale d’une maison isolée est de 7,00 mètres et la largeur minimale d’une maison jumelée ou en bande est de 6,00 mètres. Pour une parcelle existante inconstructible, le bourgmestre peut exceptionnellement, et pour des raisons urbanistiques autoriser une construction d’une largeur inférieure à 6,00 mètres, sous condition de garantir une habitation de qualité.

### Art. 3.3.3 Nombre de niveaux et hauteur

Dans les secteurs MIX-u•d-4 et MIX-u•i-4, les constructions ont au maximum 4 niveaux pleins et une hauteur à la corniche de 13,00 mètres. Les constructions ont au minimum 3 niveaux pleins.

Dans les secteurs MIX-u•c-3, MIX-u•d-3 et MIX-u•i-3, les constructions ont au maximum 3 niveaux pleins et une hauteur à la corniche de 10,00 mètres. Les constructions ont au minimum 2 niveaux pleins.

Dans les secteurs MIX-u•d-2, les constructions ont au maximum 2 niveaux pleins et une hauteur à la corniche de 7,00 mètres.

La hauteur entre la ligne du faîte et le niveau supérieur de la corniche est de 5,00 mètres maximum. Voir les esquisses dans l’article 16.10 Forme des toits à la page 48 et aux suivantes.

Les extensions des rez-de-chaussée ayant une destination autre que l’habitation, au-delà de la profondeur de 15,00 mètres ne peuvent pas dépasser une hauteur finie de 5,00 mètres par rapport au niveau du terrain naturel, sans pour autant porter un préjudice à l’éclairage de l’étage supérieur. Cette hauteur peut être dépassée par endroits pour l’aménagement de lanterneaux, sous condition qu’ils s’intègrent de façon harmonieuse à l’immeuble.

La partie du sous-sol au-delà de la façade postérieure de la construction principale peut être rehaussée de 1,60 mètre maximum par rapport au terrain naturel sur les premiers 5,50 mètres. Au-delà de ces 5,50 mètres, l’extension du sous-sol doit être couverte de 50 centimètres de terre sans dépasser le terrain naturel.

Les combles peuvent être utilisés pour le séjour permanent de personnes. Voir les dispositions de l’article 16.12 Comble.

Le niveau du rez-de-chaussée peut dépasser le niveau du domaine public de 1,60 mètre au maximum. Voir les dispositions de l’article 16.3 Hauteur du niveau du rez-de-chaussée.

## Art. 3.4 Toiture et superstructure

Le toit à versants, le toit plat ou à une pente, le toit de forme arrondie et l’étage en retrait est autorisé. Un toit brisé ou toit de style Mansart est autorisé uniquement dans le cas d'un raccord à un tel toit existant. Voir les dispositions de l’article 16.10 Forme des toits.

Les constructions situées dans un secteur protégé de type – « environnement construit C » sont soumises aux prescriptions de l’article Art. 14 Secteur protégé de type « environnement construit – C ».

Les dispositions concernant les superstructures et les lucarnes sont définies à l’article 16.11 Superstructure, corniche et lucarne.